

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI | OTEANIA

MAHANA 30
NO EPERERA 1949.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL		Pages
1948 8 oct.	Décret n° 48-1593, modifiant le décret du 25 février 1946 relatif à l'indemnité de départ colonial. (Arrêté de promulgation n° 448 a.p.a., du 23 avril 1949) ..	152
1949 20 janv.	Décret n° 49-90, fixant l'indemnité de départ d'outre-mer, allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle. (Arrêté de promulgation n° 369 a.p.a., du 31 mars 1949) ..	153
21 janv.	Décret n° 49-84, autorisant la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales à certains porteurs de fonds d'Etat. (Arrêté de promulgation n° 369 a.p.a., du 31 mars 1949) ..	154
21 janv.	Décret modifiant l'article 96 du décret du 2 mars 1910 relatif aux indemnités de responsabilité. (Arrêté de promulgation n° 369 a.p.a., du 31 mars 1949) ..	154
26 janv.	Décret n° 49-110, portant liquidation de l'Entr'aide française. (Arrêté de promulgation n° 369 a.p.a., du 31 mars 1949) ..	155
25 mars	Décret reportant au mois de mai l'ouverture de la première session ordinaire annuelle de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 465 a.p.a., du 27 avril 1949) ..	156
22 avril	Décret n° 49-553, fixant la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 466 a.p.a., du 27 avril 1949) ..	156

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1949 20 avril	Arrêté n° 436 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie, pour le second trimestre 1949 ..	157
20 avril	Arrêté n° 437 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale ..	157
20 avril	Arrêté n° 438 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent ..	158
21 avril	Arrêté n° 439 d., autorisant M. Henri Gallois, commerçant, à avoir un entrepôt fictif à Papeete ..	158
21 avril	Arrêté n° 440 a.p.a., autorisant le directeur des Etablissements Donald de Tahiti, à installer à Fautaua un entrepôt d'hydrocarbures (essence, pétrole, etc.) ..	158
22 avril	Arrêté n° 445 a.p.a., autorisant M. Louis Brinckfieldt à construire une station distributrice d'essence ..	158
23 avril	Décision n° 447 i.p., modifiant la décision n° 11 i.p., du 5 janvier 1949 ..	159
23 avril	Arrêté n° 449 f.c., fixant le montant maximum de l'encaisse de l'agent intermédiaire du service de l'agriculture et de l'élevage ..	159
26 avril	Arrêté n° 463 c., créant une commission permanente du plan ..	159
27 avril	Arrêté n° 467 a.p.a., convoquant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire ..	160
27 avril	Arrêté n° 468 a.p.a., fixant certains détails d'exécution du décret n° 49-553 du 22 avril 1949 relatif à l'élection dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un sénateur, membre du Conseil de la République ..	160
30 avril	Arrêté n° 470 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire ..	160
30 avril	Arrêté n° 471 f.c., modifiant l'article 44 de l'arrêté n° 60 s.g., du 22 janvier 1932 fixant le montant maximum des achats sur facture ..	160
30 avril	Arrêté n° 472 bis, a.e., autorisant la mise en vente libre des tissus de toutes qualités et de toutes provenances ..	161
	Extraits ..	161

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1948 21 déc.	Arrêté ministériel n° 505 i.g.t., fixant les nouveaux effectifs du cadre des inspecteurs du travail aux colonies ..	156
--------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — MM. John et Sam Mervin, (2 avis).	163
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Tunui a Hanana, Avera, (Raiatea)	163

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	164
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 448 a.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*
(Du 23 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

Le décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948 modifiant le décret du 25 février 1946 relatif à l'indemnité de départ colonial (J.O.R.F. du 13 octobre 1948, page 9972).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1949.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 48-1593 *modifiant le décret du 25 février 1946 relatif à l'indemnité de départ colonial.*

(Du 8 octobre 1948.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 février 1946 concernant l'indemnité de départ colonial ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité de départ susceptible d'être attribuée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux et aux personnels détachés des administrations métropolitaines dans les territoires d'outre-mer sera fixée conformément aux tarifs suivants :

Tarif n° 1	96.000 F.
Tarif n° 2	75.000
Tarif n° 3	40.000
Tarif n° 4	25.000
Tarif n° 5	15.000

Ces taux sont majorés de 25 p. 100 pour l'épouse et de 10 p. 100 pour chaque enfant régulièrement autorisés à accompagner le chef de famille.

Art. 2. — L'application de ces tarifs aux personnels civils sera effectuée de la manière suivante :

Tarif n° 1. — Gouverneurs généraux, gouverneurs et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 2. — Administrateurs de 1^{re} et de 2^e classe et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 3. — Administrateurs de 3^e classe et administrateurs adjoints et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 4. — Elèves administrateurs et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 5. — Personnels recevant un traitement budgétaire inférieur à celui des agents classés ci-dessus.

Art. 3. — L'application du présent décret au personnel militaire sera étendu par décret contresigné par le ministre de la défense nationale. Ce décret classera ce personnel dans les limites des tarifs précités.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France
d'outre-mer par intérim,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux Finances
et aux affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

*Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
(fonction publique et réforme
administrative),*

JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ n° 369 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*
(Du 31 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ d'outre-mer allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle (J.O.R.F. du 22 janvier 1949, page 846) ;

2° le décret n° 49-84 du 21 janvier 1949 autorisant la délivrance d'inscriptions nominatives à certains porteurs de fonds d'Etat (J.O.R.F. du 22 janvier 1949, page 840) ;

3° le décret du 21 janvier 1949 modifiant l'article 96 du décret du 2 mars 1910 relatif aux indemnités de responsabilité (J.O.R.F. du 23 janvier 1949, page 884) ;

4° le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française (J.O.R.F. du 27 janvier 1949, page 985).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 49-90 fixant l'indemnité de départ d'outre-mer, allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle.

(Du 20 janvier 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde ;

Vu l'article 25 du décret du 7 février 1940 relatif au statut et au recrutement des officiers d'active servant au titre indigène ;

Vu l'article 9 du décret 48-1366, du 27 août 1948, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle, Européens et Nord-Africains, des armées de terre, de mer et de l'air, en service en France ou en Afrique du Nord et recevant une affectation définitive à terre dans un territoire ou département dépendant du ministère de la France d'outre-mer ou à bord d'un bâtiment spécialement affecté à l'un de ces territoires ou départements, ont droit à une indemnité de départ outre-mer fixée comme suit :

Officiers généraux et assimilés.....	96.000 F.
Officiers supérieurs et assimilés	75.000
Capitaines et assimilés.. ..	40.000
Lieutenants, sous-lieutenants et assimilés....	25.000

Militaires non officiers à solde mensuelle et assimilés 15.000 F.
Les taux ci-dessus sont majorés de 25 p. 100 pour l'épouse et de 10 p. 100 pour chaque enfant régulièrement autorisés à accompagner le chef de famille.

Art. 2. — Les officiers ressortissants d'un territoire d'outre-mer en service dans leur groupe de territoire d'origine et appelés à continuer leur service dans un territoire ne dépendant pas de ce groupe ont droit à une indemnité de départ égale :

a) A la moitié des taux fixés à l'article 1^{er} ci-dessus, s'ils sont destinés à la métropole ou à l'Afrique du Nord ;

b) Aux trois quarts de ces mêmes taux, s'ils sont destinés à un autre territoire.

Art. 3. — Les mêmes officiers dirigés successivement de leur territoire d'origine vers la métropole ou l'Afrique du Nord, puis vers un autre territoire ne dépendant pas de leur groupe de territoire d'origine, ont droit, au moment de cette seconde mutation, à une indemnité égale au quart des taux fixés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à ce complément d'indemnité, s'ils sont dirigés d'abord sur la métropole, puis vers l'Afrique du Nord ou *vice versa*.

Art. 4. — Le militaire qui, après avoir reçu l'indemnité de départ, ne suit pas sa destination, doit rembourser le montant de cette allocation, à moins qu'il n'ait été mis dans l'impossibilité de rejoindre son poste pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Art. 5. — Tout militaire rentrant en France, en Afrique du Nord ou dans son territoire d'origine, pour convenances personnelles, avant l'expiration de la période réglementaire de séjour, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité de départ outre-mer perçue, proportionnelle au temps de séjour non accompli.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions de l'article 15 du règlement du 29 décembre 1903 relatives à l'indemnité de départ colonial et de l'article 25 du décret du 7 février 1940 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre de la défense
nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique
et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 49-84 autorisant la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales à certains porteurs de fonds d'Etat.

(Du 21 janvier 1949)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 août 1948 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les personnes de nationalité française nées avant le 1^{er} mai 1889, non inscrites au rôle de l'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1948 (revenus de 1947), propriétaires ou usufruitières de rentes perpétuelles 3 p. 100, de rentes amortissables 3 p. 100 1942, de rentes amortissables 3 1/2 p. 100 1942, de rentes amortissables 3 p. 100 1945, d'inscriptions nominatives de rentes amortissables 3 p. 100 1945 assorties du taux d'intérêt affecté aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B), d'obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1943 et d'obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1944 peuvent obtenir, en échange de leurs titres, des inscriptions nominatives de même nature que ceux-ci mais assorties, à titre personnel, du taux d'intérêt de 5 p. 100. Toutefois, les titres dont l'échange est demandé ne peuvent représenter par personne plus de 200.000 F de capital nominal.

Art. 2.— Les porteurs désireux d'obtenir l'échange doivent déposer avant le 1^{er} mai 1949 à la caisse du percepteur des contributions directes dans le ressort duquel se trouve leur domicile une demande datée et signée indiquant :

1° Leurs nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

2° La nature, le numéro, la série et le montant des titres à échanger.

Art. 3.— A la demande doivent être joints :

1° Les titres dont l'échange est demandé, munis de tous les coupons non échus ;

2° Un bulletin de naissance du rentier ;

3° Un certificat de non-imposition à l'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1948 au nom du rentier.

Un reçu de la demande et des pièces qui l'accompagnent sera remis au rentier.

Art. 4.— Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, des résidents généraux au Maroc et en Tunisie, du haut commissaire en Indochine, des préfets des départements d'outre-mer et des chefs de territoire dans les territoires d'outre-mer fixeront les modalités suivant lesquelles la situation de fortune des rentiers ou obligataires résidant dans l'un des territoires ci-dessus énumérés sera appréciée, ainsi que les conditions dans lesquelles il en sera justifié.

Art. 5.— Les arrérages des inscriptions nominatives spéciales assorties à titre personnel du taux d'intérêt de 5 p. 100 sont payables au porteur sur production d'un certificat de vie du titulaire. Toutefois, ce certificat n'est pas exigé si le bordereau liquidatif est acquitté par le rentier justifiant de son identité.

Art. 6.— Si un titre nominatif de rente ou d'obligation amortissable assorti à titre personnel du taux de 5 p. 100 est amorti par voie de tirage au sort, le bénéfice du taux de

5 p. 100 est maintenu jusqu'à la date d'exigibilité du capital amorti.

Art. 7.— En cas de décès du titulaire ou d'aliénation des titres, le bénéfice du taux de 5 p. 100 cesse à partir du jour de la dernière échéance survenu antérieurement à la date du décès ou de l'aliénation.

Art. 8.— En cas de décès du titulaire de l'inscription nominative, le conjoint survivant peut, si le titre lui est dévolu en toute propriété ou en usufruit, obtenir le transfert à son profit de l'inscription établi au nom du *de cujus* et bénéficiaire, à titre personnel, des avantages attachés à cette inscription dans les conditions énoncées ci-dessus. Le conjoint devra produire à l'appui de la demande de mutation les pièces réglementaires exigibles en matière de mutation par décès.

Art. 9.— Les affiches ayant exclusivement pour objet de porter à la connaissance du public les dispositions du présent décret sont dispensées du droit de timbre.

Art. 10.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET modifiant l'article 96 du décret du 2 mars 1910 relatif aux indemnités de responsabilité.

(Du 21 janvier 1949).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et notamment l'article 96 modifié par les décrets du 11 juillet 1936 et 31 décembre 1943 et relatif aux indemnités de responsabilité ;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le maximum de l'indemnité de responsabilité prévu aux paragraphes II, III et IV de l'article 96 du décret du 2 mars 1910 est porté à 24.000 F.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour

compter du 1^{er} décembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 49-110 portant liquidation de l'Entr'aide française.

(Du 26 janvier 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'Entr'aide française ;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— A compter du jour de la publication du présent décret, l'œuvre de l'Entr'aide française cesse d'exercer les activités dont la gestion lui avait été confiée par l'ordonnance du 15 décembre 1944.

Art. 2.— Il sera procédé à la liquidation active et passive du patrimoine de l'Entr'aide française par deux administrateurs liquidateurs désignés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3.— Certaines des activités précédemment confiées à l'Entr'aide française pourront être dévolues, sur proposition des liquidateurs, à des collectivités, à des établissements publics ou à des institutions privées dans des conditions qui seront déterminées par décrets rendus sur le rapport des ministres intéressés.

Art. 4.— Les biens à réaliser seront remis à l'administration des domaines aux fins d'aliénation dans la forme domaniale.

Le produit des réalisations sera versé au compte de la liquidation.

Les biens meubles et immeubles, donnés ou légués, se trouvant en nature ne seront pas compris dans la liquidation. Ils seront dévolus, sur proposition des liquidateurs, à des établissements charitables publics ou privés. Cette dévolution devra être conforme à l'intention des auteurs et, au cas où le don ou le legs aura été assorti d'une charge, en respecter les clauses.

De même, et dans un délai maximum de trois mois, pourront être mis hors liquidation et dévolus aux utilisateurs actuels, les biens meubles mis par l'Entr'aide française antérieurement à la publication du présent décret, à la disposition d'œuvres privées.

Enfin, dans le même délai, lorsqu'un organisme préexistant ou un ancien comité départemental de l'Entr'aide française constitué dans ledit délai en association de la loi du 1^{er} juillet 1901 aura obtenu dans les conditions de l'article 3

la dévolution d'une activité précédemment exercée par l'Entr'aide française, les liquidateurs pourront céder à titre gratuit sur l'actif de l'Entr'aide française à cet organisme ou à cette association, les moyens matériels propres à lui permettre d'assumer cette activité.

Art. 5.— Le passif sera payé sur le produit net de la liquidation, à l'exception des biens visés aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 4 précédent.

Tout créancier à un titre quelconque devra, sous peine de forclusion définitive, faire la déclaration de sa créance dans un délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret. Cette déclaration sera effectuée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, et adressée au service de liquidation de l'Entr'aide française, 19, rue Laffitte, Paris (9^e). La déclaration indiquera le titre en vertu duquel intervient le déclarant, le cas échéant la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit, la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit et les clauses et conditions diverses qui l'affectent.

Art. 6.— Les activités précédemment dévolues aux anciennes délégations de l'Entr'aide française en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer pourront, sur proposition des liquidateurs et dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret être confiées, par arrêté des gouverneurs ou résidents généraux, à des organismes qualifiés. Les liquidateurs proposeront aux ministres intéressés le transfert à ces organismes des éléments d'actif et de passif des délégations susdites, qui ne seront pas compris dans la liquidation.

Art. 7.— Le contrôle financier s'exercera sur la liquidation dans les conditions définies par l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de l'ordonnance du 15 décembre 1944.

Art. 8.— Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 9.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la France
d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

ARRÊTÉ n° 465 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 27 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 25 mars 1949 reportant au mois de mai l'ouverture de la première session ordinaire annuelle de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1949.

A. ANZIANI.

DÉCRET reportant au mois de mai l'ouverture de la première session ordinaire annuelle de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 mars 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel, la première session ordinaire annuelle de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira en 1949, dans le courant du mois de mai.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France d'outre-mer p.i.,

PIERRE PFLIMLIN.

ARRÊTÉ n° 466 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 27 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 49-553 du 22 avril 1949, fixant la date de l'élection d'un sénateur, membre du conseil de la République dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1949.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 49-553 fixant la date de l'élection d'un sénateur membre du conseil de la République dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 avril 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 et notamment l'article 53;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du conseil de la République;

Vu le procès-verbal de la séance du 6 avril 1949 au cours de laquelle le conseil de la République a prononcé la vacance du siège du sénateur membre du conseil de la République pour le territoire des Etablissements français de l'Océanie par suite du décès de M. Quesnot,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La date de l'élection du sénateur membre du conseil de la République pour le territoire des Etablissements français de l'Océanie est fixée au 29 mai 1949.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 505/IGT.

(Du 21 décembre 1948.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 11 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, modifié par le décret du 9 octobre 1945, les décrets des 29 avril, 20 mai 1946, le décret du 28 septembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les effectifs du corps des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer sont fixés comme suit :

Inspecteurs généraux.....	5
Inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe.....	12
Inspecteurs principaux de 2 ^e et de 3 ^e classe	26
Inspecteurs	35
	78

et répartis conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service central du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

Tableau des effectifs
du corps des inspecteurs du travail aux colonies.

REPARTITION	GRADE			
	Inspecteurs généraux	Inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe	Inspecteurs principaux de 2 ^e et 3 ^e classe	Inspecteurs
Service central (Département)	1	2	2	2
Afrique Occidentale française	1	4	7	10
Afrique Equatoriale française	1	2	4	6
Madagascar et Comore	1	2	2	3
Cameroun	1	1	2	2
Togo	»	»	1	»
Côte française des Somalis	»	»	»	1
Etablissements français de l'Inde	»	»	1	»
Etablissements français de l'Océanie	»	»	1	»
Nouvelle-Calédonie	»	»	1	»
Nouvelles-Hébrides	»	»	1	»
St-Pierre-et-Miquelon	»	»	»	1
Relevé	5	10	22	25
Total par grade	5	2	4	10
	Total général : 78			

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 436 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie, pour le second trimestre 1949.

(Du 20 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le télégramme du ministre de la France d'outre-mer fixant les prix F.O.B. du coprah pour le second trimestre 1949 à 8.980 francs C.F.P. la tonne ;

Vu les avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 4 avril 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,
Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 avril 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1949, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés ainsi qu'il suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local.....	7,10 le kg.
Coprah magasin ou stocké très sec de qualité dite Tuamotu.....	7,45 —
Coprah des Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises rendu quai Papeete.	7,45 —
<i>Aux Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :</i>	
Prix payable par l'armateur coprah rendu du baleinière selon l'usage du lieu...	6,17 le kg.
Prix payable par l'acheteur local au producteur.....	5,55 —

Art. 2. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel après consultation de la sous-commission des prix.

Ces prix seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 437 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 20 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 avril 1937 sur la répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local 436 a.e. du 20 avril 1949 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 avril 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté les prix de vente des produits ci-après de fabrication locale sont temporairement fixés ainsi qu'il suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine..... 49 fr. 70 le kilo.

Savon à 60 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage..... 48 fr. 60 —

Au détail, à Papeete..... 20 fr. 95 —

Savon à 40 % de matières grasses :

En gros, pris à l'usine sans emballage	11 fr. 50 —
Au détail, à Papeete	12 fr. 90 —

Huile cocofine :

En gros, prise à l'usine	28 fr. 40 le litre.
Au détail, à Papeete	31 fr. 60 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 (article 10).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 438 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent.

(Du 20 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 436 a.e. du 20 avril 1949 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 106 du 12 avril 1949 du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis émis par la sous-commission des prix d'Uturoa ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 avril 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1949, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) à Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac	6,60 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	6,95 —

2°) à Vaitape (Bora-Bora) :

Coprah dit local en vrac	6,45 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	6,80 —

3°) à Maupiti :

Coprah dit local en vrac	6,30 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu	6,65 —

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 439 d., autorisant M. Henri Gallois, commerçant, à avoir un entrepôt fictif à Papeete

(Du 21 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 51 ;

Vu l'arrêté n° 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par M. Gallois ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Gallois est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue des Beaux Arts.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938 précités.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 440 a.p.a. autorisant le Directeur des Etablissements Donald de Tahiti, à installer à Fautaua un entrepôt d'hydrocarbures (essence, pétrole, etc.).

(Du 21 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements Français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur des Etablissements Donald Tahiti le 31 janvier 1949, et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 21 février au 24 mars 1949 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le Directeur des Etablissements Donald de Tahiti est autorisé à installer pour le compte des Etablissements Donald, sur un terrain sis à Fautaua, à environ deux cents mètres de la route de ceinture, un bâtiment à usage d'entrepôt à hydrocarbures, sous les réserves indiquées au procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 445 a.p.a., autorisant M. Louis Brinckfeldt à construire une station distributrice d'essence.

(Du 22 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie, par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. Louis Brinckfieldt le 29 septembre 1948, tendant à installer un réservoir souterrain à essence pour distribution par pompe ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 27 octobre au 26 novembre 1948 et les conclusions de ladite enquête ;

Vu la lettre n° 955 a.p.a. en date du 26 mars 1949 du chef du Territoire contenant certaines réserves à l'autorisation de construire, accordée à M. Louis Brinckfieldt ;

Vu l'acceptation de ces réserves faite par M. Louis Brinckfieldt dans sa lettre du 30 mars 1949 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Louis Brinckfieldt, demeurant à Papeete, est autorisé à installer sur sa propriété "Teamorii" sise à l'angle de la rue des Poilus Tahitiens et de la rue Vénus, quartier Paofai, une station distributrice d'essence de pétrole comprenant un réservoir souterrain en ciment armé et une station de distribution, sous réserve des clauses ayant fait l'objet de la lettre n° 955 a.p.a. susvisée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1949.

A. ANZIANI.

DECISION n° 447 i.p., modifiant la décision n° 11 i.p. du 5 janvier 1949.

(Du 23 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 688 du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 45-1108 du 30 mai 1945, promulgué au *Journal officiel* du 31 août 1945 des Etablissement français de l'Océanie, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 127 du 28 mars 1949 (J.O.E.F.O. du 20 avril 1949),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission de propositions des bourses métropolitaines pour l'année 1949, fixée par la décision n° 11 i.p. du 5 janvier 1949 est modifiée comme suit :

.....

M. Montaron, conseiller privé, en remplacement de M. Charon.

.....

(le reste sans changement).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 449 f.c., fixant le montant maximum de l'encaisse de l'agent intermédiaire du service de l'agriculture et de l'élevage.

(Du 23 avril 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 81 t.p. du 28 janvier 1941 réglementant la délivrance des produits des centres et stations d'essai de la colonie ;

Vu la décision n° 395 s.g. du 3 mai 1946, notamment l'article 2 ;

Vu la lettre en date du 7 avril 1949 de M. le chef du service de l'agriculture et de l'élevage ;

Sur l'avis conforme de M. le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant maximum des perceptions de l'agent intermédiaire du service de l'agriculture et de l'élevage à verser obligatoirement au trésor est porté de 500 à 3.000 francs.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 463 c., créant une commission permanente du plan.

(Du 26 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions du département,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie, une commission permanente du plan chargée d'élaborer le plan décennal d'équipement économique et social du Territoire à présenter à l'assemblée représentative et d'en suivre l'exécution.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| - Le gouverneur | <i>Président ;</i> |
| - Le secrétaire général | <i>Membre ;</i> |
| - Le chef du service des travaux publics | — |
| - Le chef du service de santé | — |
| - Le chef du service de l'agriculture et de l'élevage | — |
| - Le chef du service de l'enseignement | — |
| - Le chef du service des finances | — |
| - Le chef du service des affaires économiques | — |
| - Un membre de la commission des travaux publics de l'assemblée représentative et un membre de la commission des finances | — |

Le secrétariat de cette commission sera assuré par M. l'ingénieur Bousquet.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Pourront être convoqués pour y être entendus, les chefs de service qui n'en font pas partie, pour les affaires rele-

vant de leurs attributions, ainsi que toute personnalité dont la compétence serait nécessaire aux travaux de la commission.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 467 a.p.a., convoquant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire.

(Du 27 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 49-553 du 22 avril 1949 fixant la date de l'élection d'un sénateur, membre du conseil de la République dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire à Papeete le dimanche 29 mai 1949 pour procéder à l'élection d'un sénateur, membre du conseil de la République, en remplacement de M. Joseph Quesnot.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 h. 30 et clos à 11 heures.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il sera ouvert à 14 heures et clos à 16 h. 30.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 468 a.p.a., fixant certains détails d'exécution du décret n° 49-553 du 22 avril 1949 relatif à l'élection dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un sénateur, membre du conseil de la République.

(Du 27 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République, notamment ses articles 58 et 77 ;

Vu le décret n° 49-553 du 22 avril 1949 fixant la date de l'élection d'un sénateur, membre du conseil de la République, dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 467 a.p.a. du 27 avril 1949 convoquant l'assemblée représentative en session extraordinaire le 29 mai 1949, pour procéder à l'élection d'un sénateur, membre du conseil de la République, dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les déclarations de candidature au conseil de la

République devront être déposées, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 24 septembre 1948 (publié au *Journal officiel* du Territoire du 10 novembre 1948) au bureau du chef de cabinet du gouverneur.

Art. 2. — Les bulletins de vote et circulaires des candidats devront être déposés au service des affaires politiques et administratives au plus tard le 27 mai 1949. Bulletins de vote et circulaires seront remis par l'administration aux électeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 470 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.

(Du 30 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 décembre 1947 fixant la composition des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 5 avril 1949 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 avril 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah commercialisé depuis le 1-1-49.....	11 fr. 10 le kg.
Coprah 2 ^e trimestre 1949.....	7 fr. 45 »
Nacre.....	25 fr. »
Vanille.....	85 fr. »

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 471 f.c., modifiant l'article 44 de l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 fixant le montant maximum des achats sur facture.

(Du 30 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans la colonie pour le compte du service local, ensemble les arrêtés n° 1279 a.g.f. du 29 décembre 1939 et 112 a.g.f. du 3 février 1940 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 94 a.g.f. du 3 juillet 1941 qui rend applicable à la commune de Papeete les arrêtés ci-dessus visés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 14 janvier 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 22 avril 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'art. 44 de l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales des marchés passés pour le compte du service local est modifié comme suit :

Art. 44. — Il peut être supplée aux marchés écrits par des achats sur simple facture, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 20.000 frs.

La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 20.000 frs, s'ils peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 94/a.g.f. du 3 juillet 1941, qui rend applicable à la commune de Papeete l'arrêté n° 60/s.g. du 22 janvier 1932 susvisé et ceux qui l'ont modifié, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Toutefois, les achats sur facture prévus à l'article 44 ne peuvent être supérieurs à 10.000 francs. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté 1279 a.g.f. du 29 décembre 1939 intéressant l'article 44 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 30 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 472 bis a.e., autorisant la mise en vente libre des tissus de toutes qualités et de toutes provenances.

(Du 30 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 148 a.p.e. du 15 février 1941 concernant les autorisations et mouvements de stocks dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 874 a.e. du 5 juillet 1948 rendant obligatoire la déclaration des stocks de tissus ;

Vu l'arrêté n° 939 a.e. du 17 juillet 1948 réglementant la vente des tissus ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 avril 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés n° 874 a.e. du 5 juillet 1948 et n° 939 a.e. du 17 juillet 1948 susvisés sont abrogés.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mai 1949, les tissus de toutes provenances et de toutes qualités à l'exception des "pareu", du calicot et du faraoti pourront être cédés librement en gros, en demi-gros et au détail sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Les dépositaires de tissus, importateurs, commerçants, de toutes classes, tailleurs et couturiers patentés demeureront tenus de faire, le premier jour de chaque mois, la déclaration des

stocks de tissus en pièces, coupés ou non coupés, qu'ils détenaient au dernier jour du mois précédent.

La déclaration sera adressée :

pour Tahiti : au chef du service des affaires économiques ;

à Moorea et à Makatea : au chef du poste administratif ;

dans les archipels : aux chefs de circonscription, de poste ou de district.

Les chefs de circonscription centraliseront les déclarations pour les faire parvenir au chef du service des affaires économiques.

Art. 4. — Ces déclarations devront comporter les renseignements suivants :

1°) métrages au début du mois ;

2°) métrages acquis durant le mois ;

3°) métrages vendus durant le mois ;

4°) métrages au dernier du mois.

Elles seront établies par qualités de tissus classés comme suit :

- soiries et rayonnes

- cotonnades diverses

- denim

- kaki

- calicot

- faraoti

- molleton

- lainages.

Art. 5. — Tailleurs et couturiers devront en outre déclarer les quantités de tissus confectionnés en faisant ressortir :

a) les quantités d'effets détenus au premier du mois ;

b) les effets confectionnés durant le mois ;

c) les effets restant en charge au dernier du mois.

Art. 6. — Aucun tissu en pièce, en coupe, ou confectionné ne pourra être dirigé vers les îles Moorea et Makatea et vers les archipels sans déclaration préalable déposée au service des affaires économiques accompagnée de factures faisant ressortir :

1° le prix appliqué au destinataire ;

2° le prix de détail pratiqué à Papeete ;

3° le prix de vente à appliquer au lieu de vente.

Art. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 pris en exécution de la loi du 11 juillet 1938 susvisée sans préjudice des sanctions administratives qui pourront aller jusqu'au retrait de la patente.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1949.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 424 du 15 avril 1949. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 avril 1949, à M^{me} Teriierooiterai (Jeanne), institutrice de 5^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef de la Colonie, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — *Par décision n° 425 du 15 avril 1949.* — Un congé de spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé pour compter du 1^{er} avril 1949, à M^{me} Brémond, née Bourbigot (Jeanne), commis de 6^e classe du cadre des agents des affaires administratives, en service à la justice.

3. — *Par décision n° 433 du 19 avril 1949.* — Une permission de trente jours pour en jouir dans les E. F. O., est accordée à M. Carlson (Louis), agent auxiliaire permanent de 1^{re} catégorie, 2^e degré, pilote du port de Papeete, pour compter du 1^{er} mai 1949.

4. — *Par décision n° 434 du 19 avril 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 avril 1949, à M^{lle} Sanford (Irène), agent auxiliaire temporaire du service local, institutrice à l'école de Paea.

L'intéressée notifiera au chef de la Colonie, la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — *Par décision n° 442 du 22 avril 1949.* — La démission de ses fonctions d'agent de police du district de Vaitoare (île Tahaa), offerte par M. Faoa a Faoa, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1949.

M. Taaroafareroi a Raufaia dit Raufaia a Taaroa est nommé agent de police de Vaitoare (île Tahaa), en remplacement et pour compter du 1^{er} mars 1949.

6. — *Par décision n° 443 du 22 avril 1949.* — Un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à demi-solde, est accordé pour compter du 16 avril 1949, à M^{lle} Huiotu (Uerii), infirmière de 4^e classe du cadre local en service à l'hôpital de Papeete.

7. — *Par décision n° 458 du 26 avril 1949.* — Un congé administratif d'une année, pour en jouir à Paris et à Galéria (Corse) est accordé à M. Alfonsi (Joseph), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des T. P. C. Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage en première classe à faire valoir sur le "Ville d'Amiens", sera délivrée à M. Alfonsi.

8. — *Par décision n° 459 du 27 avril 1949.* — M. Vidal (Jean) ingénieur principal de 3^e classe, chef de la mission d'études du F. I. D. E. S., est nommé en outre chef du service des travaux publics et des mines des établissements français de l'Océanie, pour compter du 1^{er} juin 1949, veille du départ de M. Alfonsi (Joseph), titulaire d'un congé administratif d'un an à passer dans la Métropole.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par décision n° 423 du 14 avril 1949.* — Monsieur Le Houedec (Julien), maréchal-des-logis-chef de gendarmerie, est affecté au poste de Borabora, en remplacement de Monsieur Sarciaux, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, M. Le Houedec assurera celles de :

1^o - Chef de poste administratif de Borabora, délégué de l'administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

2^o - Agent spécial.

3^o - Chargé de la poste.

4^o - Huissier porteur de contraintes.

5^o - Chargé de la douane et des contributions.

6^o - Maître de port.

La passation de service entre M. M. Sarciaux et Le Houedec aura lieu au lendemain de l'arrivée de Monsieur Le Houedec à Vaitape.

Monsieur Le Houedec qui demeure provisoirement affecté au détachement de gendarmerie à Papeete, rejoindra son poste par première occasion.

* * *

AGRICULTURE

1. — *Par décision n° 461 du 26 avril 1949.* — La décision 132 s. g. portant désignation de Monsieur Boubée comme gestionnaire comptable du service de l'agriculture et de l'élevage reprend effet à compter du 25 mars 1949, date de son retour de mission en Nouvelle-Zélande.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 379 du 31 mars 1949.* — M. Barral (Georges), agent auxiliaire temporaire du service local, chargé du service de navigation interinsulaire et de la comptabilité, est nommé régisseur de la caisse d'avances de ce service en remplacement de M. Castille (Abel), partant en France par l'"Eridan".

M. Barral qui conserve en outre ses fonctions de chef du service de la navigation interinsulaire et de secrétaire-adjoint de l'inscription maritime, percevra à ces titres une indemnité forfaitaire mensuelle de mille cinq cents francs (1.500 frs) pour travaux supplémentaires.

2. — *Par décision n° 444 du 22 avril 1949.* — Pour compter du 6 avril 1949, il est alloué à M^{me} Maitere (René), veuve d'un agent de police de 1^{re} classe du cadre local, une allocation provisoire à titre d'avance sur pension sur les bases annuelles fixées ci-après :

Pension principale	1.800.-
Indemnité spéciale temporaire (Barème B) 1.800x3	5.400.-
Charges de famille pour 4 enfants du 6 avril 1945 au 30 octobre 1947, pour 3 enfants du 1 ^{er} novembre 1947 au 30 avril 1949 et pour les deux derniers enfants à partir du 1 ^{er} mai 1949, sur les taux ci-après :	
1 ^{er} enfant	2.100.-
2 ^e enfant	4.500.-
3 ^e et 4 ^e enfants	5.400.-
par enfant, sous réserve de réduction à effectuer en cas de décès ou au fur et à mesure que chacun des enfants atteindra l'âge-limite de 16 ans, sauf fréquentation scolaire (Décret n° 1011 du 13 mai 1943).	

3. — *Par décision n° 450 du 25 avril 1949.* — Il est alloué à M. Rollin (Louis), médecin hors-classe du service local des établissements français de l'Océanie, une allocation mensuelle forfaitaire de neuf mille cinq cents francs pour la rétribution des fonctions qui lui sont confiées au service de santé du Territoire.

La présente décision prendra effet à compter du 5 décembre 1948.

4. — *Par décision n° 451 du 25 avril 1949.* — Il est alloué à M. Rollin (Louis), médecin hors-classe du service local des établissements français de l'Océanie, une avance sur pension provisoirement fixée à trois mille francs par mois ; ce montant sera révisé dès réceptions des éléments à fournir par la caisse intercoloniale de retraites.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 décembre 1948.

5. — *Par décision n° 460 du 26 avril 1949.* — Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1949, chapitre 21, au comité central de l'Océanie de la Croix Rouge française une somme de 150.000 frs.

6. — *Par décision n° 464 du 27 avril 1949.* — Le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1949 est composé ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES :

M. M. le secrétaire général ou son délégué,
le chef du service de l'enregistrement et des domaines,
Pambrun (Georges),
Bourne (Joseph),
Coppentrath (Gérald).

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. M. Lehartel (Benjamin),
Lagarde (Emile).

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 419 du 13 avril 1949.* — Pour compter du 13 avril 1949 :

M^{lle} Sue (Aline) (fin de congé de maladie à Papeete) est provisoirement affectée à Mahina (adjointe) pendant le congé de maternité de M^{me} Teriieroo (Jeanne).

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 406 bis du 9 avril 1949.* — Une réquisition de passage au compte du budget local en 2^e classe 3^e catégorie est accordée à titre exceptionnel à M. Pambrun (Aimé), compositeur hors classe de l'imprimerie du gouvernement, en faveur de son épouse née Richmond (Nohorae), pour se rendre à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

L'intéressée qui s'embarque sur le vapeur "Ville d'Amiens" quittant Papeete le 9 avril 1949, aura droit au passage de retour au compte du budget local.

7. — *Par arrêté n° 417 du 12 avril 1949.* — Est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 22 j. du 7 janvier 1949 attribuant une indemnité de 27.000 francs par an à M. Tillier, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre de l'administration générale des colonies, juge de paix à compétence étendue, par intérim, des Iles-sous-le-Vent.

* * *

SURETÉ

1. — *Par décision n° 422 du 13 avril 1949.* — L'agent de police de 2^e classe Tarahoi a Taero, du service de la sûreté, est mis à la disposition du chef de circonscription des Tuamotu-Gambier et Iles Australes à compter du 14 avril 1949, pour assurer la police des lieux de plonge aux Tuamotu pendant toute la durée de la saison de plonge.

L'agent Taero aura droit pendant son absence de Papeete aux indemnités de déplacement prévues par l'arrêté n° 1122 s. g. du 12 novembre 1946.

2. — *Par décision n° 441 du 21 avril 1949.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents de police Tarahu (Louis) et Mai (Alphonse), détachés à la prison coloniale, pour négligences graves dans l'exécution de leur service.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10

mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant trente jours à compter du 25 avril 1949, sur une demande formulée par MM. John et Sam Mervin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à l'angle des Rues Clappier et du Marché, une station distributrice d'essence.

L'enquête dont il s'agit sera close le 24 mai 1949 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 avril 1949.

Le Gouverneur,

A. ANZIANI.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant quinze jours à compter du 25 avril 1949, sur une demande formulée par MM. John et Sam Mervin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans un immeuble sis à l'angle des Rue Clappier et Rue du Marché :

1) une raboteuse actionnée par une dynamo de 7 HP marchant sur courant triphasé 220 volts ;

2) une scie à ruban actionnée par une dynamo de 1 HP marchant sur courant triphasé 220/440 volts 60 cycles.

L'enquête dont il s'agit sera close le 9 mai 1949 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 avril 1949.

Le Gouverneur,

A. ANZIANI.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1^{er} mai 1949, sur une demande formulée par M. Tunui a Hanana, demeurant à Avera (Ile Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre "Averaiti" à Avera un moteur "Willys" de 25 CV 6 volts destiné à actionner une scie mécanique et des machines outils.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mai 1949 à 17 heures.

M. Germain Burnet, subdivisionnaire des travaux publics à Uturoa, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 avril 1949.

A. ANZIANI.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES DIVERSES****Mécanique Général Tahiti****“MEGETA”**

(Société à Responsabilité Limitée)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Papeete du 15 Mars 1949, les membres de la Société MEGETA - Société à responsabilité limitée au Capital de 450.000 francs divisé en 3 parts de 150.000 francs chacune, dont le siège est à Papeete, ont augmenté le Capital social 750.000 francs, pour le porter à la somme de : 1.200.000 francs, prélevée sur les réserves, et la création de 3 parts nouvelles de 250.000 francs chacune.

En conséquence, l'article VI des Statuts a été modifié.

Deux originaux de cet acte ont été déposés le 15 avril 1949 au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention,
Etienne DAVIO.

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Suivant acte passé devant M^e DUBOUCH, notaire à Papeete, le 1^{er} avril 1949, enregistré, M. VIGOR Père a cédé à M. Florent VIGOR Fils un fonds de commerce de tissus et nouveautés exploité à Papeete, Quai du Commerce, sous le nom de : “R. VIGOR - TISSUS”

Ledit fonds consistant en :

A/ L'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce ;

B/ Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation du fonds.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de M^e DUBOUCH, à Papeete.

G. DUBOUCH.

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société à Responsabilité Limitée
“WING SANG LUNG”

Suivant délibération en date du 11 Avril 1949, l'Assemblée Générale des Associés de la Société à Responsabilité limitée “WING SANG LUNG” dont le siège est à Papeete, constituée suivant acte du 28 Avril 1937 et prorogée par délibération du 21 Novembre 1947 - a prononcé la dissolution anticipée de ladite Société pour compter du 11 Avril 1949.

Elle a nommé comme liquidateur M. WONG KIO WA N° 6360.

Une copie conforme du procès-verbal de la délibération du 11 Avril 1949 a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

Le liquidateur :

WONG KIO WA N° 6360.

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société à responsabilité limitée
« WING SANG LUNG »

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du Onze Avril mil neuf cent quarante-neuf, il a été formé entre :

1.- M. Fong Yok Sing n° 7983, 2.- M. Wong Kio Wa n° 6360
3.- M. Fong Sou Sine n° 6645, 4.- M^{me} Léon Shi Si n° 2717, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des héritiers de M. Lao Fat n° 1658, 5.- M. Kim Fat Liou Sang n° 7102, 6.- M. Mine Fat Liou Sang n° 7459, 7.- M. Kan Fat Liou Sang n° 7819, 8.- M. Thin Fat Liou Sang n° 7383, 9.- et M. Wong Koon Sang n° 5981.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations d'importation et d'exportation, et généralement toutes opérations commerciales.

La raison sociale est “WING SANG LUNG”.

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société expirera le 31 Décembre 1958, elle a commencé le 11 Avril 1949.

Le capital social est de : Un million cent mille francs (1.100.000).

Il est constitué par l'apport en nature à la Société par tous les associés d'un Etablissement commercial exploité sous l'enseigne “WING SANG LUNG” et comprenant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que le nom commercial.
- Le mobilier et le matériel qui se trouvent en magasin.
- Les approvisionnements, matières premières et marchandises en dépendant.
- Le bénéfice et les charges de tous marchés, conventions et accords passés avec tous tiers quelconques.

Il se divise en quarante-quatre parts de Vingt-cinq mille francs chacune attribuées comme suit :

M. Fonk yok Sing n° 7983	Dix parts
M. Wong Kio Wa n° 6360	Huit »
M. Fong Sou Sine n° 6645	Huit »
Madame Leon Shi Si n° 2717 et aux héritiers Lao Fat n° 1658	Quatre »
M. Kim Fat Liou Sang n° 7102	Une »
M. Yine Fat Liou Sang n° 7459	Une »
M. Kan Fat Liou Sang n° 7819	Une »
M. Thin Fat Liou Sang n° 7383	Une »
M. Wong Koon Sang n° 5981	Dix »

La Société est administrée par M. Wong Kio Wa n° 6360, comme seul gérant.

Le gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Les engagements pris par lui au nom de cette Société devront être revêtus de sa signature et du cachet de la Société, à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le quinze Avril 1949.

Pour extrait :

WONG KIO WA n° 6360.

RICHERD & LENOBLE

(Société à responsabilité limitée)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Papeete du 15 avril 1949, les membres de la Société "RICHERD & LENOBLE" (Société à responsabilité limitée) au capital de 50.000 francs, dont le siège est à Papeete, ont augmenté le capital social de 20.000 francs, pour le porter à 70.000 francs, par le versement de M. P. Lenoble.

L'article VI des statuts a été modifié.

Le capital social est ainsi divisé :

Monsieur Richerd.....	Frs 35.000 »
Monsieur Lenoble.....	- 35.000 »
	<u>Frs 70.000 »</u>

Deux originaux de cet acte ont été déposés le 20 avril au tribunal de commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :

P. LENOBLE, associé.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

CALENDRIER POUR 1949

Prix en feuille : 3 fr. 50

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.